

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 100

45^e année

25 avril 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2002/C 100/01	Taux de change de l'euro	1
2002/C 100/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	2
2002/C 100/03	Aides d'État — Pays-Bas (Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté économique européenne) — Communication de la Commission en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux États membres et autres parties intéressées — Aide d'État C 65/99 (ex N 20/99) — Compensation provisoire pour la réduction des droits d'élevage des porcs	3
2002/C 100/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	4
2002/C 100/05	Communication de la Commission relative à la situation des accords préférentiels prévoyant un cumul diagonal de l'origine entre la Communauté, la Bulgarie, la Suisse (y compris le Liechtenstein), la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lituanie, la Lettonie, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la République slovaque et la Turquie	5
	Banque centrale européenne	
2002/C 100/06	Avis du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne du 18 avril 2002 sur une recommandation du Conseil de l'Union européenne concernant la nomination du vice-président de la Banque centrale européenne (CON/2002/11)	8
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III *Informations*

Commission

2002/C 100/07

Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le Portugal au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Lisbonne et Bragance et entre Bragance, Vila Real et Lisbonne ⁽¹⁾

9



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**24 avril 2002**

(2002/C 100/01)

1 euro	=	7,4327	couronnes danoises
	=	9,1707	couronnes suédoises
	=	0,615	livre sterling
	=	0,8892	dollar des États-Unis
	=	1,3959	dollar canadien
	=	115,43	yens japonais
	=	1,4656	franc suisse
	=	7,6235	couronnes norvégiennes
	=	84,05	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6475	dollar australien
	=	1,9915	dollars néo-zélandais
	=	9,7456	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 100/02)

Date d'adoption de la décision: 22.3.2002**État membre:** Espagne (Murcie)**Numéro de l'aide:** N 83/02**Titre:** Aides à l'apiculture**Objectif:** Le maintien de l'activité apicole et l'amélioration sanitaire des abeilles**Base juridique:** Proyecto de orden por la que se establece la convocatoria y el régimen jurídico de la concesión de ayudas para el sector apícola de la región de Murcia**Budget:** Pour la première année 240 404,84 euros**Intensité ou montant de l'aide:** Divers selon les bénéficiaires**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

—————

Date d'adoption de la décision: 25.3.2002**État membre:** Grèce**Numéro de l'aide:** N 135/2000**Titre:** Aide financière en faveur des agriculteurs dont les cultures de pommes de terre ont été endommagées par des intempéries**Objectif:** Indemnisation des agriculteurs ayant subi des pertes**Base juridique:** Κοινή υπουργική απόφαση**Budget:** 1 645 000 euros**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à concurrence de 40 %**Durée:** Un an

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

—————

Date d'adoption de la décision: 26.3.2002**État membre:** Finlande**Numéro de l'aide:** N 294/01**Titre:** Aide pour les pertes dues à des conditions climatiques défavorables**Objectif:** Indemnisation des agriculteurs ayant subi des pertes à la suite de conditions climatiques défavorables**Base juridique:** Laki satovahinkojen korvaamisesta N:o 1241/2000**Budget:** 3,4 millions d'euros par an**Intensité ou montant de l'aide:** 70 % des pertes**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

—————

Date d'adoption de la décision: 25.3.2002**État membre:** Allemagne (Bavière)**Numéro de l'aide:** N 344/A/01**Titre:** Programme de conversion en vue d'un élevage éthologiquement sain des animaux dans l'agriculture**Objectif:** Transformer les systèmes d'élevage existants en systèmes d'élevage et de production qui soient sains d'un point de vue éthologique, naturel, environnemental et améliorer le bien-être et l'hygiène des animaux ainsi que la protection de l'environnement**Base juridique:** Richtlinien des Bayerischen Staatsministeriums für Landwirtschaft und Forsten zur Durchführung des Bayerischen Umstellungsprogramms für artgerechte Tierhaltung in der Landwirtschaft**Budget:** 51 129 188 euros**Intensité ou montant de l'aide:** L'intensité maximale de l'aide s'élève à 35 %, le montant maximal de l'aide n'est pas supérieur à 35 000 euros**Durée:** Jusqu'au 31.12.2005

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

—————

AIDES D'ÉTAT — PAYS-BAS**(Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté économique européenne)****Communication de la Commission en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux États membres et autres parties intéressées****Aide d'État C 65/99 (ex N 20/99) — Compensation provisoire pour la réduction des droits d'élevage des porcs**

(2002/C 100/03)

Par la lettre reproduite ci-dessous, en date du 14 août 2000, la Commission a communiqué aux Pays-Bas sa décision de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

«Par lettre du 7 janvier 1999, enregistrée le 13 janvier 1999, les autorités des Pays-Bas ont notifié à la Commission un régime d'aide pour le rachat massif des droits d'élevage des porcs, l'octroi d'une compensation provisoire pour la réduction des droits d'élevage des porcs et l'encouragement à la cessation d'activité d'exploitations agricoles. Par lettres du 11 mai 1999, enregistrée le 20 mai 1999, et du 31 mai 1999, enregistrée le 3 juin 1999, elles ont fourni des informations complémentaires à la Commission.

Par lettre du 12 août 1999, la Commission a informé les Pays-Bas et sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'octroi d'une compensation provisoire pour la réduction des droits d'élevage des porcs et de ne pas soulever d'objection, en ce qui concerne le régime d'aide pour le rachat massif des droits d'élevage des porcs et l'encouragement à la cessation d'activité d'exploitations agricoles.

La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾. La Commission a invité les parties intéressées à lui soumettre leurs observations concernant l'aide. La Commission n'a pas reçu d'observations des parties intéressées ni du gouvernement néerlandais.

Par télécopie du 4 avril 2000, les autorités néerlandaises ont indiqué que la notification était retirée et que la mesure relative à l'octroi d'une compensation provisoire pour la réduction des droits d'élevage des porcs ne serait pas mise en œuvre.

Compte tenu de la télécopie des autorités néerlandaises annonçant le retrait de la mesure, il n'est plus nécessaire que la Commission poursuive l'examen de la compatibilité de la mesure avec le marché commun ni qu'elle prenne une décision.»

⁽¹⁾ JO C 306 du 23.10.1999, p. 11.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 100/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 19.3.2002**État membre:** Portugal (Açores)**Numéro de l'aide:** N 515/01**Titre:** Prodesa — Açores — Secteur de la pêche**Objectif:** Mise en œuvre des mesures structurelles dans les domaines de l'arrêt définitif de l'activité, des sociétés mixtes et de la transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture prévues dans le cadre communautaire d'appui à appliquer à la région des Açores**Base juridique:** Portarias da Secretaria Regional da Agricultura e Pescas da Região Autónoma dos Açores**Budget:** 6 844 000 euros**Intensité ou montant de l'aide:** Selon les taux du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil**Durée:** 2000-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 19.3.2002**État membre:** Allemagne (Rhénanie-Palatinat)**Numéro de l'aide:** N 628/01**Titre:** Programme d'aide en faveur des énergies renouvelables**Objectif:** Protection de l'environnement**Base juridique:** Verwaltungsvorschriften des Ministeriums für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau — Förderung erneuerbarer Energien — vom 15. Januar 1996**Budget:** 10 millions d'euros (2,5 millions d'euros par an)**Intensité ou montant de l'aide:** Entre 20 et 30 % au maximum des coûts additionnels. 30 % pour les services fournis par des consultants extérieurs**Durée:** Jusqu'au 31.12.2005

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 14.2.2002**État membre:** Finlande**Numéro de l'aide:** N 862/01**Titre:** Modification de la loi portant octroi de subventions en faveur des transports régionaux**Objectif:** Les subventions visent à compenser les coûts supplémentaires occasionnés par le transport de biens sur longue distance pour les entreprises situées dans des zones à faible densité de population. Prorogation de deux ans du régime d'aides en faveur des transports déjà approuvé par la Commission jusqu'à fin 2001 (N 104/01)**Base juridique:**

Hallituksen esitys eduskunnalle laiksi kuljetusten alueellisesta tukemisesta annetun lain muuttamisesta

Regeringens proposition till Riksdagen med förslag till lag om ändring av lagen om regionalt stödjande av transporter

Valtioneuvoston päätös kuljetusten alueellisesta tukemisesta annetun lain soveltamisalueesta

Statsrådets beslut om tillämpningsområdet för lagen om regionalt stödjande av transporter

Budget: Un crédit annuel est inscrit au budget de l'État pour le paiement des subventions en faveur des transports**Durée:** Du 1.1.2002 au 31.12.2003

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Communication de la Commission relative à la situation des accords préférentiels prévoyant un cumul diagonal de l'origine entre la Communauté, la Bulgarie, la Suisse (y compris le Liechtenstein), la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lituanie, la Lettonie, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la République slovaque et la Turquie

(2002/C 100/05)

Les articles 3 et 4 du protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative des accords préférentiels conclus entre la Communauté européenne et, respectivement, la Bulgarie, la Suisse, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lituanie, la Lettonie, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la République slovaque et de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Turquie, ainsi que l'article 3 du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen, établissent un cumul diagonal de l'origine entre les pays concernés.

En vertu du paragraphe 4 de ces dispositions, la Communauté et les pays concernés se communiquent, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les détails des accords et des règles d'origine correspondantes, qui sont appliqués avec les autres pays. La Commission des Communautés européennes publie au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) la date à laquelle le cumul prévu dans le présent article peut être appliqué par les pays qui ont rempli les conditions nécessaires.

Le tableau suivant fait état de la situation des accords conclus entre les pays participant à ce cumul, telle qu'elle résulte des communications reçues des pays concernés, en précisant les dates de mise en application des protocoles relatifs aux règles d'origine correspondants ainsi que de leurs amendements.

SITUATION DES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE PRÉVOYANT L'APPLICATION DU CUMUL DIAGONAL ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, LES PAYS DE L'ALECE, LES PAYS DE L'AELE, LES ÉTATS BALTES ET LA TURQUIE

		CE	BG	CZ	EE	LV	LT	HU	PL	RO	SK	SI	TR	AELE	CH (*)	IS (*)	NO (*)
CE	1.		1.1.1997	1.1.1997	1.4.1997	1.4.1997	1.4.1997	1.7.1997	1.7.1997	31.1.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.1.1999	1.1.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.1.1997
	2.		1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	NPY	NPY
	3.		1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	NPY	NPY
BG	1.	1.1.1997		1.1.1997	1.1.2002	—	1.3.2002	1.1.1999	1.1.1999	28.11.1998	1.1.1997	1.1.1997	1.1.1999	1.1.1997			
	2.	1.1.1999		1.1.1999	1.1.2002	—	1.3.2002	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999			
	3.	1.1.2000		1.1.2000	1.1.2002	—	1.3.2002	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000			
CZ	1.	1.1.1997	1.1.1997		1.1.1997	1.1.1997	1.7.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.7.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.9.1998	1.1.1997			
	2.	1.1.1999	1.1.1999		1.1.1999	1.1.1999	1.8.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	9.3.1999	1.1.1999			
	3.	1.1.2000	1.1.2000		1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	25.5.2000	1.1.2000			

		CE	BG	CZ	EE	LV	LT	HU	PL	RO	SK	SI	TR	AELE	CH (*)	IS (*)	NO (*)
EE	1.	1.4.1997	1.1.2002	1.1.1997		1.6.1997	1.6.1997	1.1.1999	1.1.1999	—	1.7.1996	1.1.1997	1.7.1998	1.1.1997			
	2.	1.1.1999	1.1.2002	1.1.1999		1.1.1999	1.4.1999	1.1.1999	1.7.1999	—	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999			
	3.	1.1.2000	1.1.2002	1.1.2000		1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	—	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000			
LV	1.	1.4.1997	—	1.1.1997	1.6.1997		1.6.1997	1.1.2000	1.4.1998	—	1.7.1996	1.8.1996	1.7.2000	1.1.1997			
	2.	1.1.1999	—	1.1.1999	1.1.1999		1.4.1999	1.1.2000	1.1.1999	—	1.1.1999	1.5.1999	NPY	1.1.1999			
	3.	1.1.2000	—	1.1.2000	1.1.2000		1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	—	1.1.2000	1.1.2000	NPY	1.1.2000			
LT	1.	1.4.1997	1.3.2002	1.7.1997	1.6.1997	1.6.1997		1.3.2000	1.7.1998	—	1.3.1997	1.3.1997	1.3.1998	1.4.1997			
	2.	1.1.1999	1.3.2002	1.1.1999	1.4.1997	1.1.1999		1.3.2000	1.4.1999	—	1.4.1999	1.4.1999	1.8.1999	1.4.1999			
	3.	1.1.2000	1.3.2002	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000		1.3.2000	1.1.2000	—	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000			
HU	1.	1.7.1997	1.1.1999	1.1.1997	1.1.1999	1.1.2000	1.3.2000		1.1.1997	1.7.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.1.1999	1.7.1997			
	2.	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.2000	1.3.2000		1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999			
	3.	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.3.2000		1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000			
PL	1.	1.7.1997	1.1.1999	1.1.1997	1.1.1999	1.4.1998	1.7.1998	1.1.1997		1.7.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.5.2000	1.1.1997			
	2.	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.7.1999	1.1.1999	1.4.1999	1.1.1999		1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.5.2000	1.1.1999			
	3.	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000		1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2001	1.1.2000			
RO	1.	31.1.1997	1.1.1999	1.7.1997	—	—	—	1.7.1997	1.7.1997		1.7.1997	1.7.1997	1.2.1998	1.1.1997			
	2.	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	—	—	—	1.1.1999	1.1.1999		1.1.1999	1.1.1999	1.10.1999	1.1.1999			
	3.	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	—	—	—	1.1.2000	1.1.2000		1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000			
SK	1.	1.1.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.7.1996	1.7.1996	1.3.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.7.1997		1.1.1997	1.9.1998	1.1.1997			
	2.	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.4.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999		1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999			
	3.	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000		1.1.2000	14.6.2000	1.1.2000			
SL	1.	1.1.1999	1.1.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.8.1996	1.3.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.7.1997	1.1.1997		1.6.2000	1.1.1997			
	2.	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.4.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999		1.6.2000	1.1.1999			
	3.	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000		1.6.2000	1.1.2000			
TU	1.	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1998	1.7.1998	1.7.2000	1.3.1998	1.1.1999	1.5.2000	17.9.1999	1.9.1998	1.6.2000		1.1.1999			
	2.	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.7.2000	1.4.1999	1.1.1999	1.5.2000	17.9.1999	1.1.1999	1.6.2000		1.1.2000			
	3.	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.7.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2001	18.2.2000	1.1.2000	1.6.2000		1.1.2001			

		CE	BG	CZ	EE	LV	LT	HU	PL	RO	SK	SI	TR	AELE	CH (*)	IS (*)	NO (*)
AELE	1.	1.1.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.4.1997	1.7.1997	1.7.1997	9.4.1997	1.1.1997	1.1.1997	1.2.2000				
	2.	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.4.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.1.1999	1.2.2000				
	3.	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.1.2000	18.2.2000	1.1.2000	1.1.2000	1.2.2000				
SI (*)	1.	1.1.1997															
	2.	1.1.1999															
	3.	1.1.2000															
IC (*)	1.	1.1.1997															
	2.	NPY															
	3.	NPY															
NO (*)	1.	1.1.1997															
	2.	NPY															
	3.	NPY															

(*) Colonnes applicables à la Communauté européenne uniquement, étant donné que les autres pays ont signé les accords conclus avec les pays AELE comme constituant une association unique.

- LÉGENDES: — Pas d'ALE conclu.
- NPY Non encore publié.
1. Introduction du «Cumul paneuropéen».
 2. Incorporation de la Turquie dans le groupe des pays «paneuropéens» — date envisagée: 1^{er} janvier 1999.
 3. Introduction de l'euro et de certaines modifications aux règles des listes — date envisagée: 1^{er} janvier 2000.

00.00.0000 Dans les cas où des pays appliquent entre eux les dispositions modifiées des accords ou les accords proprement dits à partir de dates différentes, ces dates sont indiquées en **gras**. Les dispositions en cause peuvent être appliquées dans les relations commerciales entre ces pays à partir de la date la plus reculée.

NB: La Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie font partie de l'ALECE (Accord de libre-échange centre-européen), dont l'accord comporte un protocole d'origine unique (numéro 7) appliquant le cumul diagonal de l'origine entre ces pays dans le cadre du cumul paneuropéen.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 18 avril 2002

sur une recommandation du Conseil de l'Union européenne concernant la nomination du vice-président de la Banque centrale européenne

(CON/2002/11)

(2002/C 100/06)

1. Par lettre du 15 avril 2002, le président du Conseil de l'Union européenne a sollicité l'avis du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) sur la recommandation du Conseil du 15 avril 2002 concernant la nomination du vice-président du directoire de la Banque centrale européenne (2002/287/CE) ⁽¹⁾.
2. Ladite recommandation, qui, après consultation du conseil des gouverneurs de la BCE et du Parlement européen, sera soumise pour décision aux chefs d'État ou de gouvernement des États membres qui ont adopté l'euro, recommande de nommer Monsieur Lucas D. Papademos vice-président du directoire de la BCE pour une durée de huit ans avec effet au 1^{er} juin 2002.
3. Le conseil des gouverneurs de la BCE estime que le candidat proposé est une personne dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues, comme l'exige l'article 112, paragraphe 2, point b), du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «traité»).
4. Le conseil des gouverneurs de la BCE n'a pas d'objection à l'égard de la recommandation du Conseil concernant la nomination du candidat proposé en qualité de vice-président de la BCE. Conformément aux articles 13.1 et 46.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés les «statuts»), la fonction de vice-président est exercée par la même personne au sein des trois organes de décision de la BCE, et par conséquent l'intitulé officiel du poste devrait être «vice-président de la BCE» et non pas «vice-président du directoire de la BCE».
5. Le conseil des gouverneurs de la BCE a adopté le présent avis conformément à l'article 112, paragraphe 2, point b), du traité et aux articles 11.2 et 43.3 des statuts.
6. Le présent avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 avril 2002.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président

Willem F. DUISENBERG

⁽¹⁾ JO L 101 du 17.4.2002, p. 17.

III

(Informations)

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le Portugal au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Lisbonne et Bragance et entre Bragance, Vila Real et Lisbonne

(2002/C 100/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès aux liaisons aériennes intra-communautaires, le Portugal a décidé d'imposer des obligations de service public modifiées sur les liaisons Lisbonne/Bragance et Bragance/Vila Real/Lisbonne.

Dans la mesure où, au 15.7.2002, aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer des services réguliers sur les liaisons susmentionnées conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, le Portugal a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à ces liaisons à un seul transporteur pour l'ensemble de ces liaisons, et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 28 août 2002.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 28.8.2002, des services aériens entre Lisbonne et Bragance et entre Bragance, Vila Real et Lisbonne.

Ces services seront fournis en conformité avec les obligations de service public imposées sur ces dessertes telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 99 du 24.4.2002.

L'attention des transporteurs est attirée sur le fait que, compte tenu de la spécificité des liaisons, ils doivent pouvoir démontrer que la majorité des membres d'équipage commercial assurant les liaisons parle et comprend la langue portugaise.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des trans-

porteurs aériens, et d'un certificat de transporteur aérien adéquat.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le programme du concours, peut être obtenu, moyennant le paiement de 100 EUR, auprès de

l'Institut national de l'aviation civile, Rua B, edifício 4, 5 e 6 Aeroporto da Portela 4, P-1749-034 Lisbonne.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation des dessertes en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post» en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service et dûment justifiées, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 99 du 24.4.2002.

8. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat débutera le 28.8.2002. Il prendra fin le 28.8.2004. En outre, l'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, durant les mois de juin et juillet. En cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation, le montant de la compensation financière pourra être révisé.

9. **Pénalités en cas de non-respect du contrat:** Au cas où le transporteur ne pourrait exploiter les services en cause en raison de cas de force majeure, le montant de la compensation financière pourra être réduit au prorata des vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas les liaisons en cause pour des raisons autres que la force majeure, ou au cas où il ne respecterait pas les obligations de service public, les autorités portugaises pourront:

- réduire le montant de la compensation financière au prorata des vols non effectués,
- demander des explications au transporteur. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, elles pourront mettre fin au contrat sans préavis et réclamer réparation des préjudices subis.

10. **Présentation des offres:**

1. Les offres doivent être remises avant 17 heures (heure locale) le 31^{ème} (trente et unième) jour au plus tard à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les offres peuvent être remises contre récépissé directement au siège de l'Institut national de l'aviation civile, Rua B, edificio 4, 5 e 6 Aeroporto da Portela 4, P-1749-034 Lisbonne, entre 9 heures et 17 heures ou envoyées par la poste à la même adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, à partir du moment où l'envoi est effectué dans le délai fixé au paragraphe précédent.

11. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), première phrase du règlement (CEE) n° 2408/92, la validité du présent appel d'offres est soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter les liaisons ne présente, avant le 15.7.2002, une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en cause, à compter du 28.8.2002, en conformité avec les obligations de service public imposées, sans recevoir aucune compensation financière.

Dans le cas où un ou plusieurs transporteurs viendraient à se présenter, avant le 15.7.2002, pour l'exploitation de ces liaisons en respectant les obligations de service public imposées et sans demander de compensation, le présent appel d'offres cesserait d'être valide.
